

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

---

#### GENERALITES

---

##### ■ Caractère de la zone

La zone UB caractérise les secteurs d'extension du bourg, à vocation essentiellement résidentielle.

Les constructions sont implantées spontanément ou bien organisées en lotissements ou groupements d'habitations.

Elle présente un tissu urbain moins dense, plus éparse et dont le bâti est, globalement plus récent que celui du bourg.

Des activités sans nuisance, des commerces et des bureaux peuvent toutefois y être implantés.

La zone UB comprend un sous-secteur :

- **Le secteur UBa** qui correspond aux zones urbaines d'extension récente dépourvues d'un dispositif d'assainissement collectif et dans lequel le réseau d'assainissement n'est pas prévu dans l'effort d'équipement de la commune. Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci

Certains secteurs des zones UB du bourg sont soumis aux prescriptions instaurées par la ZPPAUP instituée sur la commune.

Ces prescriptions et les plans s'y rapportant sont annexés au document.

##### ■ Objectif recherché

Cette zone urbaine destinée essentiellement à l'habitat doit pouvoir offrir un cadre de vie agréable et harmonieux.

Ainsi, le règlement doit permettre une harmonisation des constructions et du paysage urbain, une qualification et une valorisation des espaces publics.

Une bonne intégration d'éventuels équipements publics doit également être envisagée.

*NB : les dispositions contenues dans les articles qui suivent sont applicables indifféremment à la zone et aux sous secteurs.*

*Cependant lorsque ces dispositions intéressent spécifiquement la zone ou l'un de ses secteurs, leur dénomination précède le contenu ou la partie de l'article considéré.*

**Section I****NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS****ARTICLE UB 1 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol qui nuirait au caractère spécifique de la zone, à l'environnement ou aux habitants est interdite.

**Sont notamment interdits :**

- Les affouillements et exhaussements du sol, d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, s'il s'agit d'un affouillement n'excède pas deux mètres.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules usagés, de vieilles ferrailles et les décharges d'ordures.
- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning.
- Le stationnement de caravanes et de camping-cars,
- Les nouveaux bâtiments d'exploitations agricoles (sauf extension ou reconstruction de l'existant), etc.
- Les éoliennes, les pylônes et relais hertzien sont également interdits

**ARTICLE UB 2 LES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à conditions :
  - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone, comme, par exemple, droguerie, boulangerie, laverie, poste de peinture, et dépôt d'hydrocarbures liés à un garage ou station-service, chaufferie, etc.
  - que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- L'extension, la modification, ou la transformation des installations classées existantes sont autorisées à condition :

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances ;

- que les installations nouvelles présentent un volume et un aspect extérieur compatibles avec les milieux environnants.

- Les constructions à usage d'artisanat non classées, à condition de ne pas porter atteinte aux lieux avoisinants et de ne pas générer de nuisances.
- Les constructions à usage industriel, à condition de ne pas porter atteinte aux lieux avoisinants et de ne pas générer de nuisances.
- Les ouvrages techniques d'intérêt public, de toute nature sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

Tous les projets de constructions devront prévoir un local poubelle. Ce local sera aussi exigé en cas d'extension ou de modification sauf si le pétitionnaire justifie en disposer.

## Section II

**CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

---

**ARTICLE UB 3 ACCES ET VOIRIE****3.1 Accès**

L'espace permettant l'accès d'une parcelle à partir d'une voie publique ou privée, doit satisfaire aux règles minimales de desserte notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères...

Un accès doit avoir une largeur d'emprise minimale de 4 mètres.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques de sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration et du trafic de la voie sur laquelle ils débouchent.

Il peut être imposé que les parcs de stationnement et les groupes de garages individuels soient disposés de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur du terrain, de sorte que celui-ci ne présente qu'un seul accès automobile à la voie.

**3.2 Voirie**

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent présenter des caractéristiques correspondant au trafic qu'elles sont amenées à supporter.

Elles doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 4 mètres.

Les voies nouvelles en impasse destinées à la circulation automobile, doivent être aménagées dans la mesure du possible, dans leur partie terminale, de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (lutte contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, etc.).

Un terrain peut n'être desservi que par une rue réservée aux piétons, à la condition que celle-ci possède les caractéristiques minimales d'un accès (4 mètres de largeur au moins).

**ARTICLE UB 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX****4.1 Eau potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution sous pression.

En l'absence de réseau, les constructions peuvent être alimentées par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une double alimentation existante « réseau public/puits privé », la protection du réseau d'adduction publique doit être prise en compte (clapet anti-retour).

#### **4.2 Eaux usées**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsque ce dernier dessert le terrain.

En cas d'absence de ce réseau et seulement dans ce cas :

a) dans les opérations de faible importance qui ne nécessitent pas d'équipement collectif, les constructions nouvelles doivent soit être raccordées au réseau public d'eaux usées le plus voisin, soit assainies par un dispositif individuel provisoire agréé, l'installation devant être conçue de manière à pouvoir se raccorder aisément au réseau à réaliser dans l'avenir.

b) dans les autres opérations, un réseau d'assainissement doit être réalisé par le lotisseur et raccordé soit au réseau public d'eaux usées le plus voisin, soit à une station d'épuration privée, soit à un dispositif d'assainissement collectif provisoire agréé.

L'évacuation des eaux usées dans les caniveaux ou égouts pluviaux est interdite.

#### **Dans les secteurs UBa :**

La réalisation du réseau public d'eaux usées n'est pas prévue dans l'effort d'équipement de la commune.

L'assainissement individuel, à titre définitif, par assainissement autonome agréé et évacuations réglementaires, est autorisé pour les constructions existantes ainsi que pour les nouvelles constructions isolées ou faisant partie d'une opération de faible importance.

Les dispositions ci-dessus restent applicables pour les autres opérations.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci.

#### **4.3 Eaux pluviales**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible ; lorsque ces conditions ne sont pas réalisées, le constructeur doit assurer l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales de son terrain, suivant les directives des techniciens compétents et conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet au réseau public autre que celui des eaux de pluies est soumis à autorisation préalable et peut être soumis à un prétraitement approprié conformément aux règles en vigueur.

En l'absence de réseau ou dans l'attente de sa réalisation, des dispositions provisoires pourront être prises, sous réserve qu'elles permettent les raccordements au réseau futur.

#### **4.4 Autres réseaux**

Lorsque les réseaux publics électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également.

Pour les lotissements ou groupements d'habitations, tous les réseaux devront être mis en souterrain y compris les réseaux suivants :

- éclairage public et alimentation en basse et moyenne tension
- téléphone ou télédistribution éventuelle

### **ARTICLE UB 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pour tout type de construction nécessitant l'assainissement individuel et édifié isolément ou en opération de faible importance, le terrain d'assise devra permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome agréé.

### **ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### **6.1 Dispositions générales**

Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques (marges de recul), les constructions doivent être édifiées à au moins 3 mètres en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois, dans le cadre d'une étude d'ensemble d'habitations portant sur 5 logements au moins, aucune règle d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques non classées n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux ou plusieurs voies, la règle du retrait s'appliquera à la voie la plus importante.

Des implantations différentes pourront être admises pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, si des contraintes techniques l'exigent et à la condition que le projet ne nuise pas à l'environnement.

Néanmoins, toute construction destinée à s'insérer dans un ensemble de bâtiments en bon état déjà édifié à l'alignement ou à moins de 5 mètres dudit retrait est autorisée à s'aligner sur ceux-ci.

#### **6.2 Implantations autres**

Si l'environnement le justifie, des extensions légères et limitées d'un logement existant telles que véranda, jardin d'hiver (à l'exclusion des garages) peuvent être admises en deçà de la limite de recul, sous

réserve d'une bonne intégration par rapport aux voies et à la topographie du site.

Dans le cas d'une opération d'ensemble, les retraits sur l'alignement peuvent varier en fonction de la composition urbaine.

Les constructions sont édifiées en retrait d'au moins 20 mètres de l'axe du CD 751 du carrefour des « Quatre Routes » au « Vieux Bourg » du Marillais.

## **ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions joignant les limites séparatives sont autorisées dans les cas suivants :

- sur les parcelles dont la façade est inférieure à 18m,
- dans le cadre d'une étude d'ensemble d'habitations portant sur 5 logements au moins,
- lorsque la hauteur de la construction n'excède pas 3 mètres, avec une tolérance de 2 mètres supplémentaires pour les murs pignons et autres éléments de construction reconnus comme indispensables,
- lorsqu'un propriétaire demande à adosser à un bâtiment en bon état construit sur la parcelle restant libre pour chaque bâtiment n'excède pas la moitié de la surface de pignon accolé,
- lorsque des propriétaires voisins s'engagent par acte authentique, assujetti aux formalités de publicité foncières, à édifier des bâtiments accolés, à condition que la surface de pignon restant libre pour chaque bâtiment n'excède pas la moitié de la surface de pignon accolé.

Les constructions édifiées en ordre discontinu sont implantées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche d'une limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

## **ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE.**

### **8.1 Dispositions générales**

Les constructions non contiguës sur une même propriété doivent être édifiées de manière à laisser entre elles une marge d'isolement au moins égale à 4 mètres.

Cette distance peut être réduite à 2 mètres lorsque les façades en vis-à-vis ne possèdent pas d'ouverture de pièces habitables et à la condition que puissent être satisfaites par ailleurs les exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie.

## 8.2 Implantations autres

Des implantations différentes de celles engendrées par les règles ci-dessus peuvent être accordées pour des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène d'un local, à condition qu'il ne s'ensuive aucune atteinte à la qualité de l'environnement.

### ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

### ARTICLE UB 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parties des bâtiments de dimensions réduites (cheminées, pignons, lucarnes, etc.) reconnues comme indispensables.

#### 10.1 Définition

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade ouvrant sur le domaine public, depuis l'égout de la toiture jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant tout remaniement.

Lorsque la rue possède une pente égale ou supérieure à 10%, la façade sur rue est découpée en éléments de 30m mètres maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon comme indiquée précédemment.

#### 10.2 Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres.

La hauteur des constructions nouvelles à usage sanitaire, social, à usage d'habitations sous forme de collectifs ne peut excéder 9 mètres.

### ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR

Il est rappelé que tout projet de construction nouvelle, restauration ou transformation de bâtiment existant, ainsi que l'aménagement de leurs abords à réaliser sur un terrain inclus dans le périmètre de la ZPPAUP, doit respecter les prescriptions de celle-ci et doit être soumis pour avis à l'architecte des Bâtiments de France.

Dans tous les cas, les permis de construire et les demandes d'autorisation de lotir devront être présentés avec les constructions environnantes de part et d'autre de la parcelle à bâtir ou de l'opération sur une longueur suffisante, ceci afin de pouvoir juger de leur insertion dans le contexte urbain.

#### 11.1 Dispositions générales



Les différents murs et toitures d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visible ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

Les niveaux de rez-de-chaussée avoisinants doivent faire l'objet d'une recherche d'harmonisation.

Les constructions doivent respecter l'échelle architecturale du domaine bâti environnant.

Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions, sont proscrites. Les mouvements de terre éventuellement nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Les constructeurs devront se référer aux recommandations suivantes dans le respect des règles de construction édictées dans le cadre de la ZPPAUP.

## **11.2 Les façades et murs**

L'emploi brut, en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouvert d'un enduit est à proscrire. Les murs de façade, pignon et arrière sont en pierre ou autres maçonneries pourvu que ces dernières soient enduites.

L'utilisation du bois est autorisée lorsqu'elle est justifiée par le projet architectural ou d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage.

Les enduits de finition sont exécutés au mortier de chaux grasse et sable de carrière ou de Loire. Les enduits devront être à grains fins. Les enduits projetés type tyroliens sont déconseillés. Les matériaux imitant les matériaux naturels tels que fausses pierres, faux pans de bois, faux briquetage sont déconseillés.

Le traitement extérieur des bâtiments annexes doit être en harmonie avec celui du bâtiment principal.

Les enduits et revêtements de façade doivent être de teintes naturelles correspondant aux sables utilisés localement et traditionnellement et conformes au nuancier départemental.

Les constructions en bois sont autorisées sous réserve de leur bonne intégration dans le paysage urbain.

Pour les constructions à étage, l'aménagement de façades commerciales, présentant un caractère décoratif ou publicitaire et comportant des vitrines d'exposition dans la partie supérieure de la construction délimitée par le plancher haut du rez-de-chaussée est interdit.

### 11.3 Les toitures, couvertures et terrasses

Les toitures qui ne s'apparentent pas avec le style traditionnel régional, tant par la forme que par la teinte, sont interdites.

La forme générale et les proportions du toit, les pentes et le nombre des versants doivent être en harmonie avec les toits environnants et en conformité avec les règles de l'art des matériaux utilisés.

Les couvertures des bâtiments doivent être réalisées en ardoises naturelles de teinte bleu schiste. La tuile demi-ronde (type tige de botte ou similaire) peut être autorisée exceptionnellement en dehors de l'agglomération de Saint-Florent-le-Vieil. Elle est la règle à la Boutouchère. Les couvertures des bâtiments doivent être réalisées en ardoises naturelles de teinte bleu schiste à Saint-Florent-le-Vieil. Toutefois, dans le cas d'une réhabilitation ou de l'extension d'une construction existante couverte en tuiles, l'emploi du même matériau est autorisé.

Pour les bâtiments à usage d'activité et les équipements publics et pour les extensions des bâtiments, le nouveau bâtiment sera couvert avec le même matériau que le bâtiment d'origine. Toutefois, dans le cas d'une réhabilitation ou de l'extension d'une construction existante couverte en tuiles, l'emploi du même matériau est autorisé.

Les toitures-terrasses des bâtiments annexes seront autorisées dès lors qu'elles ne dépassent pas 30% de la surface du bâtiment principal. Il sera aussi possible de permettre des dérogations si le projet architectural le justifie.

Une toiture-terrasse sera autorisée dans sa totalité si le style et l'originalité de la construction le permettent et à la condition dans une telle hypothèse que la toiture-terrasse soit entièrement végétalisée.

### 11.4 Les baies et ouvertures

Les encadrements de baies sont en pierre de taille ou ciment-pierre, chaque fois que le style de la construction le requiert.

Pour les bâtiments existants, les ouvertures sont plus hautes que larges sauf les porches et baies de magasin. Il pourra toutefois être dérogé à cette disposition si le projet architectural ne dénature pas le bâtiment existant.

### 11.5 Les installations techniques, capteurs solaires et vérandas

Les citernes à combustibles individuelles à usage domestique doivent être localisées de manière à ne pas être visibles depuis les voies, cheminements et espaces publics s'ils ne peuvent être enterrés ou dissimulés par une haie d'essence locale.

La réalisation de vérandas peut être refusée si elles sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux environnants.

Pour les vérandas, un autre revêtement pourra être autorisé, mais il devra avoir l'aspect et la couleur de l'ardoise dans Saint-Florent-le-Vieil, et exceptionnellement en dehors de la zone agglomérée de Saint-Florent-le-Vieil la couleur de la tuile pourra être autorisée. A la Boutouchère, il devra avoir l'aspect et la couleur de la tuile.

S'agissant des vérandas, pour les bâtiments existants, un autre revêtement pourra être autorisé mais il devra avoir l'aspect et la couleur de l'ardoise dans Saint-Florent-le-Vieil, et exceptionnellement en dehors de la zone agglomérée de Saint-Florent-le-Vieil la couleur de la tuile pourra être autorisée. A la Boutouchère, il devra avoir l'aspect et la couleur de la tuile. Toutefois, dans le cas d'une réhabilitation ou de l'extension d'une construction existante couverte en tuiles, l'emploi du même matériau est autorisé.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés. Ils doivent être encastrés dans le toit.

### **11.6 Les clôtures**

Dans les ensembles de constructions et les nouveaux lotissements, le type de clôture doit faire l'objet d'un projet précis inséré au plan d'aménagement de la zone ou au règlement du lotissement.

Les clôtures et portails devront par leur aspect, leur nature et leurs dimensions, s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain.

Leur hauteur devra être sensiblement égale à la hauteur des clôtures voisines existantes, notamment en alignement des voies.

### **11.7 Immeubles existants**

La démolition de tout ou partie d'un immeuble dont la conservation présente un intérêt peut être interdite. Cette règle s'applique également aux murs traditionnels.

Les modifications de façade et de couverture (ouvertures, surélévations, appendices divers) ou leur remise en état doivent respecter l'intégrité architecturale et le matériau de l'immeuble ancien ; en particulier les modénatures ainsi que les balcons et volets doivent être maintenus.

Les nouvelles façades commerciales doivent respecter la trame architecturale et s'harmoniser avec le matériau et le coloris des immeubles anciens.

## **ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT**

Afin d'assurer en dehors du domaine public, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au minimum :

- 1) Pour les constructions à usage d'habitation, 2 places par logement,

- 2) Pour les constructions à usage de bureau, 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre nette affecté à cette activité,
- 3) Pour les établissements industriels ou artisanaux, 1 place pour 60 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre nette.  
Toutefois, le nombre d'emplacements de stationnement peut être réduit, sans être inférieur à 1 place pour 120 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre nette, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m<sup>2</sup>. A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires,
- 4) Pour les établissements commerciaux et bureaux, 1 place pour 60 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre nette affecté à l'activité commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 100 m<sup>2</sup>,
- 5) Pour les hôtels et restaurants, 1 place par chambre d'hôtel et 2 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle à manger, pour les hôtels-restaurants, la norme à prendre en compte est celle qui donne le plus grand nombre de places de stationnement, sans cumuler les deux normes,
- 6) Pour les établissements hospitaliers et cliniques, 1 place de stationnement pour 2 lits,
- 7) Pour les établissements d'enseignement :
  - 1<sup>er</sup> degré : 1 place par classe,
  - 2<sup>ème</sup> degré : 2 places par classe et aire pour deux roues,
  - enseignement pour adultes : 25 places pour 100 personnes et aire pour les deux roues
- 8) Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 place de stationnement pour 10 places d'accueil,

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à aménager sur un autre terrain de localisation agréé par la Municipalité, les surfaces de stationnement qui lui font défaut.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en versant une participation fixée par délibération du conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement (art R.332-17 à 23 du code de l'urbanisme)

## **ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

### **13.1 Plantations**

Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.

Les espaces non bâtis laissés libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Dans le cas de construction en retrait de l'alignement, les surfaces libres en bordure de voie ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les aires de stationnement groupé de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haut jet ou de haute tige pour 4 places de stationnement au minimum.

**Section III****POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Un C.O.S de 0,8 est fixé.

(soit la possibilité d'implanter une maison de 800 m<sup>2</sup> sur un terrain de 1000 m<sup>2</sup>).

Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions ou aménagements de bâtiments scolaires ou sanitaires, ni pour les équipements d'infrastructure.